

Décision de préemption n° 2015/20

Extrait

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1, L 300-1 et R213-4 à R213,16 ;

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes ;

Vu le décret N°2014-1730 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes (EPF) ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2015 du conseil municipal de Loudun déléguant le droit de préemption urbain à l'EPF sur le périmètre de la convention CP 86-14-040

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 16 février 2015, adressée par l'office notarial SCP MARCHAND- PORTRAIT, situé 19 rue Marcel Aymard – 86 200 LOUDUN, portant sur le bien cadastré section AN numéro 575 (74 m²), situé 3 Place Urbain Grandier à LOUDUN, moyennant un prix de 37 000 euros;

Vu l'article 10 du décret N°2008-645 du 30 juin 2008 et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs le 11 juin 2010 de la préfecture de Région, autorisant le conseil d'administration à déléguer au directeur général l'exercice du droit de préemption ;

DECIDE :

Article 1 :

Le droit de préemption est exercé pour le bien cadastré section AN numéro 575 (74 m²), sis, 3 Place Urbain Grandier, à Loudun (86) au prix de 37 000 euros.

A Poitiers, le 9/04/15

Le Directeur général

Philippe GRALL

Affiché le 10 AVR. 2015 - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement (2^{ème} étage).